



Commune de Lourdes

Nature de l'acte : 6.1

N° 2015-01-13

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services
.....

Le Maire de la Ville de **Lourdes**,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de **la Maison Commune de l'Emploi** relative au **Salon Pyrénéen de l'Emploi et de la Formation** qui aura lieu à l'Espace Robert Hossein, le jeudi 22 janvier 2015, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 22 janvier 2015, de 8h à 19h, la totalité du parking de l'Espace Robert Hossein sera réservée aux participants de ce rassemblement,

ARTICLE 2 :

Les services municipaux procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire en coordination avec les organisateurs.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 15 janvier 2015
Le Maire,
Josette Bourdeu

Conseillère générale des Hautes-Pyrénées